



Modification du contrat de travail : quels recours ?

Par **Galante**, le **07/03/2011** à **15:46**

Bonjour,

je travaille actuellement dans un fast food qui m'embauche à 20h . J'ai été embauché en CDI et j'ai plus d'1 an d'ancienneté . Mes jours de repos sont le we .

Récemment, le gérant a décidé de modifier ses contrats de travail et tous les nouveaux embauchés le sont sous un nouveau régime : les jours de repos ne sont désormais plus fixes à savoir que c'est la direction qui choisi quand dans la semaine nous aurons 2 j consécutifs (obligatoires) ; ce qui veut dire concrètement que nous pourrons tout à fait travailler 10j d'affilée et avoir 4j de repos consécutifs ...

je suis contre cette modification de mon contrat de travail ! le gérant projete de nous faire signer les nouveaux contrats la semaine prochaine ; quels recours ais-je ? Puis-je refuser de signer ce nouveau contrat de travail ? puis-je être licenciée pour cela ?

en vous remerciant pour les réponses
à bientôt

Par **P.M.**, le **07/03/2011** à **17:13**

Bonjour,

Vous pouvez refuser de signer un nouveau contrat modifiant vos jours de travail d'autant plus qu'un contrat de travail à temps partiel doit indiquer les jours de travail dans la semaine et que par ailleurs le repos hebdomadaire est obligatoire au maximum après 6 jours de travail...

Un licenciement pour ce seul motif serait abusif...

Par **Galante**, le **07/03/2011** à **18:10**

merci pour cette réponse .

Cela me confirme donc que nous ne pourrons travailler comme les managers qui eux, sont à tps pleins en enchainant parfois 10j d'affilée puis 4j de repos .

Mtnt j'ai une autre question : j'ai consulté mon contrat de travail et effectivement ma page horaire est bien notifiée avec mes jours de repos ; le pb c'est que depuis j'en ai changé (de jours de repos fixes je veux dire) ; j'ai signé un avenant donc à ce moment . Pb : je ne sais

plus ce que j'ai fait de mon exemplaire !

Peuvent-ils dire eux qu'ils ne l'ont jamais eu éventuellement, si je refuse de signer leur nouveau contrat ?

pour les jours de travail dans la semaine, les horaires sont affichées 2 semaines à l'avance : cela constitue-t'il une façon d'être couvert par la loi en indiquant donc les jours travaillés de l'employé ?

Par **P.M.**, le **07/03/2011** à **18:25**

De toute façon soit c'est le contrat d'origine qui s'applique soit l'avenant que vous n'avez plus mais pas le nouveau contrat que l'on veut vous faire signer...

Vous pourriez effectivement vous servir des plannings pour attester des jours de travail qui vous étaient appliqués...